

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE
POUR LE REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE
DANS LE SECTEUR CONSTITUÉ DES ZONES C-2 ET C-7 SOUS
LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
POUR L'ANNÉE 2019, 2020 ET 2021**

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	18 DÉCEMBRE 2018
Adoption du règlement	15 JANVIER 2019
Entrée en vigueur	16 JANVIER 2019

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe
433-1-2019	19 DÉCEMBRE 2019	X	
433-2-2020	15 JUILLET 2020	X	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2018

Règlement numéro 433-2-2020 modifiant le règlement numéro 433-2018 relatif à l'adoption d'un programme d'aide pour le remplacement d'une enseigne permanente dans le secteur constitué des zones C-2 et C-7 sous les dispositions transitoires au règlement de zonage pour l'année 2020, 2021 et 2022 afin de remplacer les dates sous les dispositions transitoires au règlement de zonage pour les années 2020-2021, 2022, 2023, 2024 et 2025

~~Règlement relatif à l'adoption d'un programme d'aide pour le remplacement d'une enseigne permanente dans le secteur constitué des zones C-2 et C-7 sous les dispositions transitoires au règlement de zonage pour l'année 2019, 2020 et 2021~~

ATTENDU les pouvoirs conférés au Conseil municipal par la Loi;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que l'entrée au village constituant les chemins Saint Féréol et du Fleuve entre le chemin du Canal et le noyau villageois se distingue par son affichage;

ATTENDU le Guide d'affichage Les Cèdres portant sur l'affichage commercial élaboré par le Comité de travail sur le guide d'affichage et la firme Apur;

ATTENDU l'intégration du Guide d'affichage Les Cèdres sur l'affichage commercial au règlement de zonage et l'obligation de remplacement pour les enseignes dans le secteur sous les dispositions transitoires;

ATTENDU QUE la majorité des bâtiments dans le secteur a été construit depuis plus de 20 ans;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 18 décembre 2018 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère, Mme Aline Trudel;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

Il est proposé par Aline Trudel
Appuyé par Louis Thauvette

Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de ***Règlement numéro 433-2-2020 modifiant le règlement numéro 433-2018 relatif à l'adoption d'un programme d'aide pour le remplacement d'une enseigne permanente dans le secteur constitué des zones C-2 et C-7 sous les dispositions transitoires au règlement de zonage pour l'année 2020, 2021 et 2022 afin de remplacer les dates sous les dispositions transitoires au règlement de zonage pour les années 2020-2021, 2022, 2023, 2024 et 2025***

~~***Règlement numéro 433-2018 concernant l'adoption d'un programme d'aide pour le remplacement d'une enseigne permanente dans le secteur constitué des zones C-3 et C-7 sous les dispositions transitoires au règlement de zonage pour l'année 2019, 2020 et 2021***~~

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectifs :

- a) De favoriser un affichage avec un cachet particulier cohérent à l'image souhaitée.
- b) De soutenir les commerçants qui doivent remplacer les enseignes dérogatoires sous les dispositions transitoires prévues au règlement de zonage.
- c) De favoriser un résultat rapide.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

Bâtiment principal : bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage en vigueur, tel qu'amendé de la Municipalité des Cèdres ;

Coûts de travaux: désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire, incluant les taxes applicables, afin que soient effectués ces travaux;

Officier désigné : le responsable de l'urbanisme et l'inspecteur municipal.

ARTICLE 4 SECTEURS VISÉS

Le programme concernant l'affichage décrit à l'article 5 vise toutes les enseignes pour les immeubles compris au secteur sous les dispositions transitoires du règlement de zonage illustrées à l'annexe A.

Dans le secteur identifié, la majorité des bâtiments a été construit depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

ARTICLE 5 PROGRAMME RELATIF À L’AFFICHAGE

La Municipalité accorde à tout propriétaire d'une enseigne permanent située dans le secteur illustré à l'annexe A du présent règlement, une subvention ayant pour but de compenser en partie les coûts des travaux lorsque le remplacement d'une enseigne existante est requis en vertu des dispositions transitoires du règlement de zonage.

Une enseigne permanente par établissement commercial (local) et une seule enseigne sur poteau par bâtiment principal.

Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

- 1) Pour les années 2020-2021 et 2022 : 75% des coûts de réalisation des travaux admissibles, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 2 000\$ de subvention.
- 2) Pour l'année 2023 : 50% des coûts de réalisation des travaux admissibles, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 1 500\$ de subvention.
- 3) Pour les années 2024 et 2025 : 25% des coûts de réalisation des travaux admissibles incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 750\$ de subvention.

A-433-2-2020/ART 2/EV15-07-2020

~~La Municipalité accorde à tout propriétaire d'une enseigne permanent située dans le secteur illustré à l'annexe A du présent règlement, une subvention ayant pour but de compenser en partie les coûts des travaux lorsque le remplacement d'une enseigne existante est requis en vertu des dispositions transitoires du règlement de zonage.~~

~~Une enseigne permanente par établissement commercial (local) et une seule enseigne sur poteau par bâtiment principal.~~

~~Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :~~

- ~~1) Pour l'année 2020 : 75% des coûts de réalisation des travaux admissibles, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 2 000\$ de subvention.~~
- ~~2) Pour l'année 2021 : 50% des coûts de réalisation des travaux admissibles, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 1 500\$ de subvention.~~
- ~~3) Pour l'année 2022 : 25% des coûts de réalisation des travaux admissibles incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 750\$ de subvention.~~

A-433-1-2019/ART 2/EV 19-12-2019

~~La Municipalité accorde à tout propriétaire d'un bâtiment principal située dans le secteur illustré à l'annexe A du présent règlement, une subvention ayant pour but de compenser en partie les coûts des travaux lorsque le remplacement d'une enseigne existante est requis en vertu des dispositions transitoires du règlement de zonage.~~

~~Une seule enseigne permanente par bâtiment principal.~~

~~Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :~~

- ~~1) Pour l'année 2019 : 75% des coûts de réalisation des travaux admissibles, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 2 000\$ de subvention.~~
- ~~2) Pour l'année 2020 : 50% des coûts de réalisation des travaux admissibles, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 1 500\$ de subvention.~~
- ~~3) Pour l'année 2021 : 50% des coûts de réalisation des travaux admissibles incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 750\$ de subvention.~~

ARTICLE 9 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble dans les 60 jours de la réception du formulaire de réclamation dûment complété et auquel sont joints tous les documents originaux requis pour le calcul du montant auquel le propriétaire aura droit.

A-433-1-2019/ART 3/EV 19-12-2019

~~La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble dans les 60 jours de la réception du formulaire de réclamation dûment complété et auquel sont joints tous les documents requis pour le calcul du montant auquel le propriétaire aura droit.~~

ARTICLE 10 EXCLUSIONS

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes, les enseignes suivantes :

- a) Les enseignes temporaires ;
- b) Les enseignes non conformes ;
- c) Les nouvelles enseignes, autre que celles de remplacement.

ARTICLE 11 LES CONDITIONS À RESPECTER

Le versement de la subvention aux travaux d'une nouvelle enseigne permanente remplaçant une enseigne permanente déjà existante est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours, par l'officier désigné de la Municipalité, préalablement à l'exécution des travaux.
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis et de toutes les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité, lorsque applicable.
- c) Les travaux doivent être réalisés conformément au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) accepté.
- d) À tout moment, à compter du jour du dépôt de la demande de subvention, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande de subvention. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à la subvention non encore versée pour cette unité d'évaluation.
- e) Le bâtiment doit être occupé en tout temps conformément à la réglementation en vigueur.
- f) Les travaux doivent être terminés dans les 6 mois suivant l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à une enseigne.
- g) Le formulaire de demande de subvention dûment rempli a été déposé par le propriétaire à la Municipalité au plus 30 jours après la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
- h) Le formulaire de réclamation dûment rempli a été déposé par le propriétaire à la Municipalité au plus 60 jours après la date d'échéance du permis ou du certificat d'autorisation;
- i) Le propriétaire ne s'est pas prévalu de tout autre aide financière municipale dans le cadre du règlement concernant un programme d'aide à la rénovation volet affichage.

ARTICLE 12 DOCUMENTS REQUIS

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, au plus 30 jours après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, une demande de subvention sur le formulaire de demande de subvention fourni par la Municipalité qu'il devra dûment remplir et signer. Après ce délai, la demande sera réputée abandonnée et non recevable.

Pour pouvoir réclamer la ou les subventions, le requérant doit remplir, signer et présenter à l'officier désigné, au plus 60 jours après la date d'échéance du certificat d'autorisation, le formulaire de réclamation attestant des coûts des travaux de rénovation, de confection et d'installation d'enseigne et doit y joindre les factures originales en faisant foi du montant total indiqué sur le formulaire. Après ce délai, la demande sera réputée abandonnée et non recevable.

ARTICLE 13 APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

Afin d'assurer les crédits nécessaires aux programmes de subventions décrétés par le présent règlement, la Municipalité approprie à même son fonds général, la somme de 16 000\$ pour chacune des années. Nulle demande de subvention ne sera accordée au-delà de ce plafond de 16 000\$.

Advenant que cette somme de 16 000\$ ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment rempli, signé et déposé leur formulaire de demande de subvention auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

A-433-1-2019/ART 4/EV 19-12-2019

~~Afin d'assurer les crédits nécessaires aux programmes de subventions décrétés par le présent règlement, la Municipalité approprie à même son fonds général, la somme de 16 000\$ pour chacune des années. Nulle demande de subvention ne sera accordée au-delà de ce plafond de 16 000\$.~~

~~Advenant que cette somme de 16 000\$ ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment rempli, signé et déposé leur formulaire de demande de subvention auprès de l'officier désigné de la Municipalité.~~

ARTICLE 14 ANNEXES

Les annexes suivantes sont jointes au présent règlement et remplacent toutes annexes incompatibles :

ANNEXE A Secteur sous les dispositions transitoires au règlement de zonage

ANNEXE B Formulaire de demande de subvention

ANNEXE C Formulaire de réclamation

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2019**

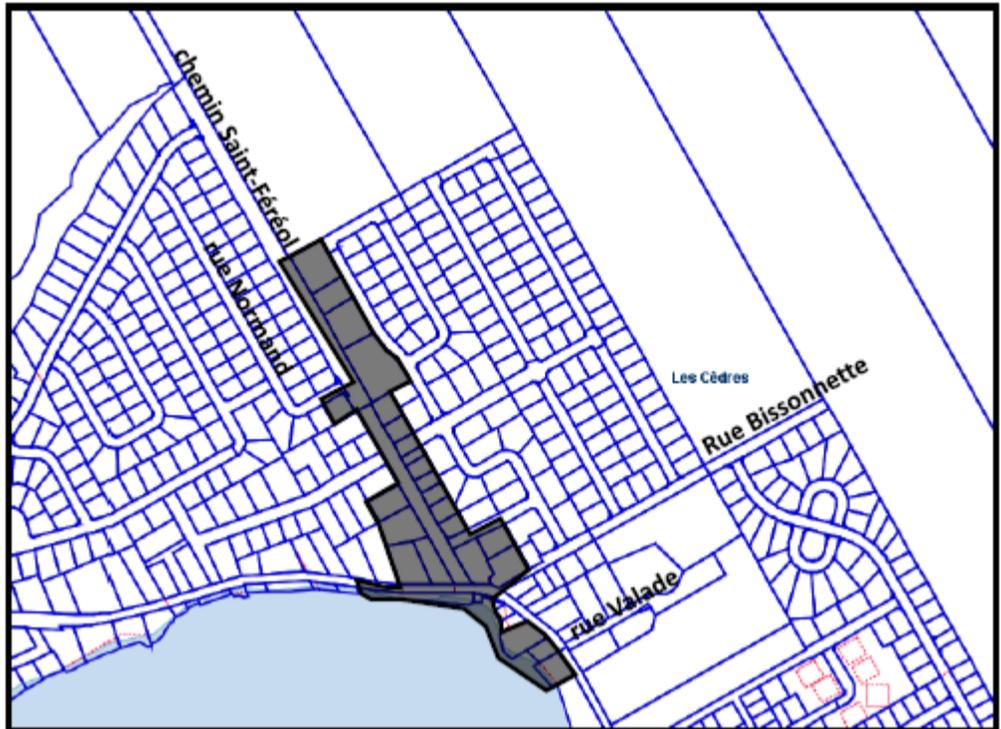
Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

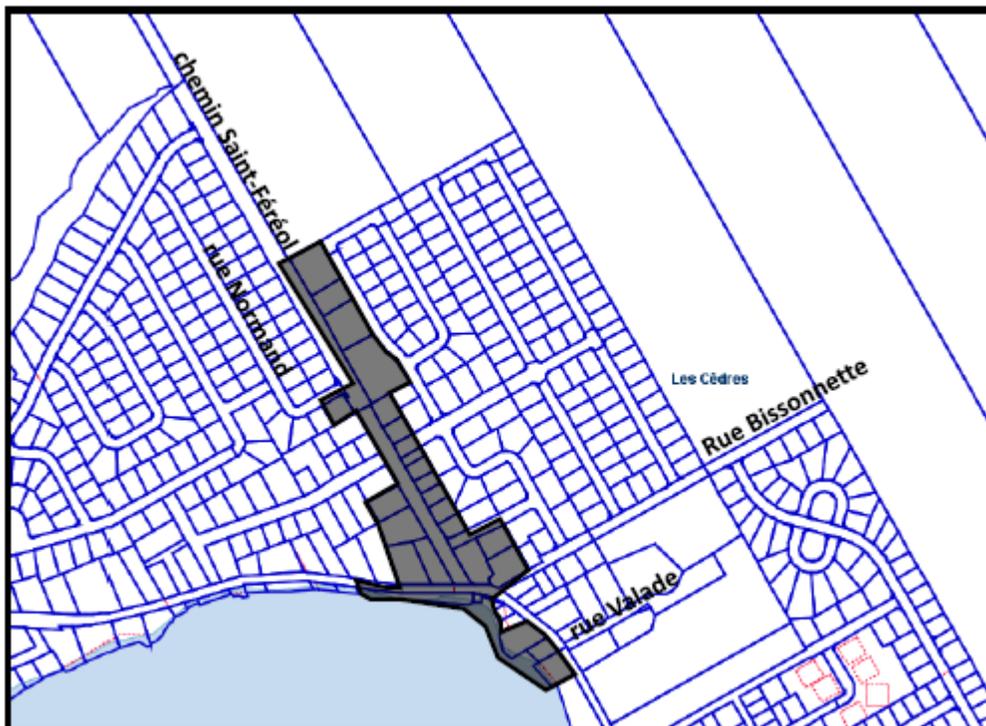
Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 18 décembre 2018
Adoption du règlement : 15 janvier 2019
Entrée en vigueur : 16 janvier 2019

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A
Secteur sous les dispositions transitoires au règlement de zonage



ANNEXE A
Secteur sous les dispositions transitoires au règlement de zonage





ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION ENSEIGNE (À déposer avec la demande de permis)

Le demandeur

propriétaire

Locataire avec bail

nom :	prénom :
no civique :	rue :
code postal :	ville :
no de téléphone :	courriel :

Identification du bâtiment visé

même adresse que le demandeur

no civique :	rue :
no de lot :	no matricule :

Description supplémentaire

no de permis :	date d'émission du permis :
date de la fin des travaux :	coûts estimé des travaux :
Renseignement supplémentaire :	

JE, SOUSSIGNÉ (ÉE), DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-HAUT DONNÉS SONT EXACTS ET QUE SI LES SUBVENTIONS ME SONT ACCORDÉES, JE ME CONFORMERAI AUX DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS ET DES LOIS POUVANT S'Y RAPPORTER.

Signature du demandeur : _____ date : _____

Signature du fonctionnaire désigné : _____



ANNEXE C

(à déposer au maximum 60 jours après la date d'échéance du CA)

Le demandeur propriétaire Locataire avec bail

nom :	prénom :
no civique :	rue :
code postal :	ville :
no de téléphone :	courriel :

Identification du bâtiment visé même adresse que le demandeur

no civique :	rue :
no de lot :	no matricule :

Description supplémentaire

no de permis :	date d'émission du permis :
date de fin des travaux :	

Description des travaux

travaux	coût	no de facture
coût total des travaux :		

JE, SOUSSIGNÉ(ÉE), DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-HAUT DONNÉS SONT EXACTS ET QUE SI LA OU LES SUBVENTIONS ME SONT ACCORDÉES, JE ME CONFORMERAI AUX DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS ET DES LOIS POUVANT S'Y RAPPORTEUR.

Signature du demandeur : _____ date : _____

Réservé à l'administration

date de l'inspection des travaux :
vérification d'un arrérage de taxes municipales :
montant accordé :

Signature de l'officié désigné : _____ date : _____